

## Arrêt

n° 285 372 du 27 février 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me Fary Aram NIANG**  
**Avenue de l'observatoire 112**  
**1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par J-box le 22 février 2023 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 17 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3 Le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les 2 janvier et 17 avril 2013, et le 10 juillet 2018. Ces demandes ont toutes été rejetées par des décisions prises, respectivement, les 14 mars et 17 juillet 2013, et le 12 octobre 2018.

1.4 Le requérant a également introduit une demande de protection internationale auprès des instances belges, le 4 décembre 2017, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 22 mai 2018.

1.5 Le 17 février 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies). Ces décisions ont été notifiées au requérant, le 17 février 2023.

L'ordre de quitter le territoire précité du 17 février 2023, qui constitue l'unique objet du présent recours, est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

***L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.***

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

***La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'art.9bis, introduite par l'intéressé le 02.01.2013, a été rejetée en date du 14.03.2013. Cette décision lui a été notif[i]ée en date du 29.03.2013.***

***La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'art.9bis, introduite par l'intéressé le 17.04.2013, a été rejetée en date du 17.07.2013. Cette décision lui a été notif[i]ée en date du 29.07.2013.***

***La demande de protection internationale, introduite par l'intéressé en date du 04.12.2017, a été rejetée par le CGRA en date du 22.05.2018.***

***La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'art.9bis, introduite par l'intéressé le 10.07.2018, a été rejetée en date du 12.10.2018. Cette décision lui a été notif[i]ée en date du 19.10.2018.***

***L'intéressé déclare que ses parents et sa sœur séjournent en Belgique.***

***Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».***

***L'intéressé déclare également être en Belgique avec sa compagne et il ressort du dossier administratif que ces derniers ont une fille ensemble.***

***Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que sa compagne et sa fille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, elles séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.***

**Le très jeune âge d'un enfant signifie que cet enfant pourra s'adapter à un autre environnement. Aucun autre élément concret n'empêche l'enfant de grandir dans son pays d'origine dans un environnement stable et sûr, proche de ses parents. Compte tenu du séjour précaire des requérants en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut pas non plus être considéré comme stable.**

**Il faut également considérer que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015 ; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012).**

**L'intéressé déclare souffrir de stress sans cependant apporter la preuve ou des documents probants.**

**De plus, le dossier administratif montre que l'intéressé était atteint, en 2018, de tuberculose.**

**L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).**

**Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.**

**Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.**

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

**L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre 2013 et 2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.**

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

**La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'art.9bis, introduite par l'intéressé le 02.01.2013, a été rejetée en date du 14.03.2013. Cette décision lui a été notifi[ée] en date du 29.03.2013.**

**La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'art.9bis, introduite par l'intéressé le 17.04.2013, a été rejetée en date du 17.07.2013. Cette décision lui a été notifi[ée] en date du 29.07.2013.**

**La demande de protection internationale, introduite par l'intéressé en date du 04.12.2017, a été rejetée par le CGRA en date du 22.05.2018.**

**La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'art.9bis, introduite par l'intéressé le 10.07.2018, a été rejetée en date du 12.10.2018. Cette décision lui a été notifi[ée] en date du 19.10.2018.**

**La demande de protection internationale introduite le 04.12.2017 a été considérée comme infondée par la décision du CGRA du 22.05.2018.**

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à*

la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

**L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre 2013 et 2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.**

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

**La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'art.9bis, introduite par l'intéressé le 02.01.2013, a été rejetée en date du 14.03.2013. Cette décision lui a été notifi[ée] en date du 29.03.2013.**

**La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'art.9bis, introduite par l'intéressé le 17.04.2013, a été rejetée en date du 17.07.2013. Cette décision lui a été notifi[ée] en date du 29.07.2013.**

**La demande de protection internationale, introduite par l'intéressé en date du 04.12.2017, a été rejetée par le CGRA en date du 22.05.2018.**

**La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'art.9bis, introduite par l'intéressé le 10.07.2018, a été rejetée en date du 12.10.2018. Cette décision lui a été notifi[ée] en date du 19.10.2018.**

**La demande de protection internationale introduite le 04.12.2017 a été considérée comme infondée par la décision du CGRA du 22.05.2018.**

**L'intéressé déclare ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine en raison de problèmes avec l'armée.**

**Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 04.12.2017. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.**

**L'intéressé déclare souffrir de stress sans cependant apporter la preuve ou des documents probants.**

**De plus, le dossier administratif montre que l'intéressé était atteint, en 2018, de tuberculose.**

**L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).**

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

**En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :**

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

**L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre 2013 et 2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.**

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

**La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'art.9bis, introduite par l'intéressé le 02.01.2013, a été rejetée en date du 14.03.2013. Cette décision lui a été notifiée en date du 29.03.2013.**

**La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'art.9bis, introduite par l'intéressé le 17.04.2013, a été rejetée en date du 17.07.2013. Cette décision lui a été notifiée en date du 29.07.2013.**

**La demande de protection internationale, introduite par l'intéressé en date du 04.12.2017, a été rejetée par le CGRA en date du 22.05.2018.**

**La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'art.9bis, introduite par l'intéressé le 10.07.2018, a été rejetée en date du 12.10.2018. Cette décision lui a été notifiée en date du 19.10.2018.**

**La demande de protection internationale introduite le 04.12.2017 a été considérée comme infondée par la décision du CGRA du 22.05.2018.**

**Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.**

**Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Arménie. ».**

1.6 Aucun éloignement n'est prévu à l'heure actuelle.

## **2. Objet du recours**

2.1 A l'audience, la partie requérante confirme que, malgré une formulation inadéquate du libellé de sa requête, la présente demande de suspension en extrême urgence a pour seul objet l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 17 février 2023, et ne vise pas l'interdiction d'entrée de deux ans, prise à l'égard du requérant, le 17 février 2023.

2.2 Par ailleurs, il convient d'observer que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **4. L'intérêt au recours**

4.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 17 février 2023 et lui notifié le jour même. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs entre 2013 et 2018, dont un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 17 juillet 2013, contre lequel le requérant a introduit un recours en date du 6 août 2013, recours rejeté par le Conseil par un arrêt n° 231 166 du 14 janvier 2020, l'ordre de quitter le territoire susvisé étant dès lors devenu définitif.

Partant, le Conseil ne peut que relever que la suspension sollicitée dans la présente affaire fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant. Comme le soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations et à l'audience, la partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen unique et du préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

4.3 S'agissant tout d'abord du grief tiré de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH

28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.3.1 En l'espèce, dans le développement de son moyen unique, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

*« Le requérant a souffert de tuberculose en 2018, de stress aujourd'hui car il craint d'être mobilisé en cas de retour en Arménie et d'être définitivement séparé de sa famille.*

[...]

*Des incidents armés ont lieu occasionnellement près de la ligne de contact entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et autour du Haut-Karabakh. Au vu des derniers développements, les voyages non-essentiels vers l'Arménie sont fortement déconseillés. L'Arménie et l'Azerbaïdjan sont deux anciennes républiques soviétiques du Caucase qui se haïssent depuis des décennies du fait d'un conflit territorial. Les deux pays se sont affrontés lors de deux guerres au cours des trois dernières décennies pour le contrôle de la région du Nagorny Karabakh, la dernière ayant eu lieu en 2020. Le conflit a fait des milliers de victimes. Voir SPF Affaires Etrangères Belgique. ».*

Dans ses développements relatifs au préjudice grave difficilement réparable, elle ajoute que :

*« En l'espèce, l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire et le renvoi en Arménie présentent le risque de pouvoir exposer le requérant à des traitements inhumains et dégradants s'il devait être enrôlé dans l'Armée dans le sillage du conflit avec l'Azerbaïdjan. Si le requérant perdait la vie, le préjudice serait très grave et définitivement irréparable.*

[...]

*Il convient également d'ajouter que l'éloignement de ce dernier vers son pays d'origine suite à la décision entreprise, peut provoquer chez lui un choc émotionnel ou des traumatismes irréversibles sur le plan de la santé menta[e]l et physique. Un tel traumatisme qui surviendrait dans ces conditions sera irréversible et constitue un préjudice grave et difficilement réparable ».*

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient pour sa part que :

*« En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.*

*Or, la partie requérante doit démontrer in concreto que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Quant au risque d'être enrôlé dans l'armée, il n'est aucunement démontré.*

[...]

*En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse rappelle que, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements prohibé par cette disposition, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention, quod non en l'espèce.*

*En effet, la partie requérante se contente d'affirmations extrêmement vagues et générales.*

*Elle se limite à affirmer en substance que « Des incidents armés ont lieu occasionnellement près de la ligne de contact entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et autour du Haut-Karabakh. Au vu des derniers développements, les voyages non-essentiels vers l'Arménie sont fortement déconseillés. L'Arménie et*

*l'Azerbaïdjan sont deux anciennes républiques soviétiques du Caucase qui se haïssent depuis des décennies du fait d'un conflit territorial. Les deux pays se sont affrontés lors de deux guerres au cours des trois dernières décennies pour le contrôle de la région du Nagorny Karabakh, la dernière ayant eu lieu en 2020. Le conflit a fait des milliers de victimes. Voir SPF Affaires Etrangères Belgique. »*

*Or, il appartient à la partie requérante de démontrer in concreto de quelle manière elle encourt un risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire.*

*De plus, rien n'impose à la partie requérante de s'installer, dans son pays d'origine, à la frontière de l'Azerbaïdjan.*

*Aucun risque sérieux de violation de l'article 3 de la CEDH n'est démontré. ».*

4.3.2 S'agissant du grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant invoque des éléments touchant, d'une part, à un risque d'être mobilisé dans le cadre du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans la région du Haut-Karabagh et à la situation d'insécurité qui prévaut en Arménie du fait dudit conflit et, d'autre part, des problèmes de nature médicale.

4.3.2.1 En ce qui concerne tout d'abord le risque de mobilisation allégué, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit auprès des instances belges une demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoquait des problèmes rencontrés dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations militaires en 2002, lesquels n'ont pas été considérés comme crédibles par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Force est toutefois de constater qu'il ne ressort aucunement de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à son égard le 18 mai 2018 que le requérant, qui a affirmé avoir terminé son service militaire en 2003, aurait invoqué un quelconque risque d'être à nouveau mobilisé dans le cadre du conflit sévissant dans la région de Nagorny-Karabagh depuis de nombreuses années. Une telle circonstance n'est pas davantage mise en avant, ni dans la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite le 10 juillet 2018, ni dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 17 février 2023, ni dans le formulaire confirmant l'audition d'un étranger du 20 février 2023.

Au surplus, le Conseil observe que le requérant n'apporte pas le moindre élément concret, d'ordre général ou personnel, permettant de démontrer qu'il serait exposé à un risque d'être mobilisé à nouveau en cas de retour en Arménie.

4.3.2.2 En ce qui concerne la situation d'insécurité qui prévaut en Arménie en raison d'un conflit avec l'Azerbaïdjan, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses allégations par le moindre élément concret, circonstancié et actuel. S'agissant, en particulier, des risques allégués en rapport avec la situation générale prévalant en Arménie, le Conseil observe que la partie requérante manque clairement à son devoir d'établir, avec un minimum de précisions et d'informations, leur réalité, alors que la Cour EDH considère, pour sa part, qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

4.3.2.3 En ce qui concerne l'état de santé, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de sa nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (Cour EDH, *Soering c/ Royaume Uni*, 7 juillet 1989 ; *Mubilanzila Makeya Kitunga c/ Belgique*, 13 octobre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que les développements de la requête au sujet de l'article 3 de la CEDH ne permettent en aucune manière d'établir un tel minimum de gravité, les simples allégations péremptoires de la partie requérante, non autrement étayées, selon lesquelles l'éloignement du requérant entraînerait « *un choc émotionnel ou des traumatismes irréversibles sur le plan de la santé mental[e] et physique* », sans qu'il ne soit produit le moindre élément concret relatif à la santé mentale du requérant, ne répondant pas au critère de gravité nécessaire. Au surplus, le Conseil observe que

l'attestation médicale du 20 février 2023 figurant au dossier administratif indique que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui l'expose à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi en Arménie.

En ce que le requérant fait en outre valoir, dans son formulaire droit d'être entendu du 20 février 2023, qu'il a beaucoup de problèmes de santé, qu'il bégaie et qu'il perd son équilibre, le Conseil constate que le requérant s'en tient, sans étayer ses déclarations par le moindre document médical probant, à des allégations générales quant à la teneur exacte de ses problèmes de santé actuels.

De même, il appert d'une lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien tenu compte des problèmes de santé ainsi invoqués, en estimant que : « L'intéressé déclare souffrir de stress sans cependant apporter la preuve ou des documents probants. De plus, le dossier administratif montre que l'intéressé était atteint, en 2018, de tuberculose. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05) », cette motivation n'étant aucunement contestée de manière concrète dans la requête.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant avait invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 10 juillet 2018, son état de santé, et que la partie défenderesse avait répondu, dans le cadre de sa décision d'irrecevabilité du 12 octobre 2018, que : « Quant aux problèmes médicaux qui seraient la cause de la violation de l'article 3 de cedh en cas de retour dans son pays d'origine, encore une fois, la partie requérante ne fournit aucun élément permettant à l'Office des étrangers d'apprécier l'état de santé de la partie requérante. La demande 9 ter introduite par la partie requérante en date du 02.03.2016 a été clôturée négativement le 25.03.2016. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 23.03.2016 par notre médecin conseil atteste que le l'état de santé de la partie requérante ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Dès lors, les problèmes médicaux invoqués n'étant pas avérés, la partie requérante ne prouve pas qu'elle pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine ».

4.3.2.4 En définitive, le Conseil observe que le requérant ne fait valoir, dans le cadre du présent recours, aucun élément de nature à établir qu'il serait soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement vers son pays d'origine.

4.3.3 Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et que le grief, tel que libellé dans le recours, n'est pas défendable.

Le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH ne peut donc, *prima facie*, pas être tenu pour sérieux.

4.4 S'agissant ensuite du grief tiré de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est

porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.1 Dans le développement de son moyen unique, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [Le requérant] a introduit en Belgique différentes procédures de séjour dont des demandes 9bis introduites les 02 janvier 2013, 17 avril 2013, et 12 octobre 2018, tou[te]s rejetées, une demande de protection internationale, le 04 décembre 2017, également rejetée le 22 mai 2018.

**Le requérant est en possession d'une Attestation de réception d'une autre demande de séjour 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie adverse ne fait pas mention et qui semble être en cours de traitement puisqu'aucune décision relative à cette demande ne lui a été notifiée.**

Le requérant a ses parents qui vivent en Belgique ainsi que sa sœur en ordre de séjour. Il a aussi sa compagne, Madame [S. M.], née le [X], et son enfant, [H. A.], née le [X], à Jette, mais qui sont en séjour illégal. **Ces deux personnes ne sont pas privées de liberté.**

Le requérant a souffert de tuberculose en 2018, de stress aujourd'hui car il craint d'être mobilisé en cas de retour en Arménie et d'être définitivement séparé de sa famille.

[...]

En l'espèce, le requérant est en possession d'une Attestation de réception d'une demande de séjour 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, indiquant qu'il s'est présenté à la Commune de 1090 Bruxelles, le 01 octobre 2021.

**Il est de jurisprudence constante qu'il doit d'abord être répondu à cette demande avant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.**

Cette demande inclut également sa compagne, Madame [S. M.], née le [X] et leur enfant.

L'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de son père n'est pas pris en compte puisque son père est privé de liberté pendant qu'elle et sa mère sont laissées en liberté. L'argument que toute la famille devra être réunie en Arménie n'est que pure hypothèse pour le moment.

[...]

L'article 8 de la CEDH établit que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Et qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». 5

La vie privée et familiale est donc protégée par ladite Convention. Il s'agit d'une obligation positive incombant aux Etats.

Le requérant mène une vie privée et familiale effective avec sa compagne, Madame [S. M.], née le [X], et son enfant, [H. A.], née le [X], à Jette. **L'enfant est reconnue par son père. La famille est réunie à l'adresse [X] Bruxelles.**

Le principe de proportionnalité impose au juge, de contrôler que l'atteinte qui a été portée à un droit fondamental n'est pas disproportionnée.

Il doit vérifier d'abord si elle poursuit un but légitime, puis si elle permet d'atteindre ce but, et enfin, si une autre mesure, moins liberticide mais aussi efficace, n'aurait pas pu être prise en ses lieu et place.

Il permet aussi de régler les conflits entre des droits fondamentaux opposés, comme par exemple la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée, en effectuant, au cas par cas, une balance des intérêts en présence pour chercher soit à les concilier, soit à faire prévaloir l'un sur l'autre en fonction des circonstances de l'espèce.

La partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

*En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement.*

[...]

*Selon l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, les Etats membres doivent prendre en considération notamment la nature et la solidité des liens familiaux de la personne dans le cas de rejet d'une demande de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille.*

*Il est clair que la décision prise par la partie adverse n'a pas tenu compte de l'unité familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant commun et viole les dispositions sus évoquées ».*

Dans le cadre de ses développements relatifs au préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante ajoute que :

*« En l'espèce, l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire et le renvoi en Arménie présentent le risque de pouvoir exposer le requérant à des traitements inhumains et dégradants s'il devait être enrôlé dans l'Armée dans le sillage du conflit avec l'Azerbaïdjan. Si le requérant perdait la vie, le préjudice serait très grave et définitivement irréparable.*

*Si le requérant devait être séparé définitivement de sa famille à cause d'une motivation déficiente de l'acte attaqué, le préjudice serait difficilement réparable, difficilement évaluable.*

*Aussi, il a été jugé par le Conseil d'Etat que « **Toute atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable** » (CE, OURREANA, arrêt n°79.089 du 4 mars 1999).*

*L'éloignement du requérant de la Belgique qui impliquera la séparation entre lui, sa compagne et son enfant et par voie de conséquence une atteinte à leur vie privée et familiale constitue un préjudice grave et difficilement réparable ».*

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère pour sa part que :

*« En outre, quant aux membres de sa famille présents en Belgique et son droit à la vie privée et familiale, force est de constater que la compagne et la fille de la partie requérante séjournent illégalement sur le territoire belge. La partie requérante ne peut donc se prévaloir de ces liens familiaux pour conclure à la violation de son droit à la vie privée et familiale. Quant à sa sœur et ses parents, la partie requérante ne démontre avec eux aucun lien de dépendance autres que des liens affectifs normaux, de sorte qu'il n'est pas question d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (et la partie requérante ne démontre par ailleurs pas qu'ils séjourneraient légalement sur le territoire).*

*En tout état de cause, le droit conféré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas absolu et il ne garantit pas le droit pour une personne de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. De plus, en l'espèce, la partie requérante ne démontre aucunement qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge en l'espèce.*

*Il n'y a pas de préjudice grave difficilement réparable en l'espèce et il n'y a par conséquent pas lieu d'ordonner la suspension de l'acte attaqué.*

[...]

*3. La partie requérante prétend être en possession d'une attestation de réception d'une demande de séjour 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, indiquant qu'elle s'est présentée à la Commune de 1090 Bruxelles, le 01 octobre 2021.*

*Or, une telle attestation ne confère à la partie requérante aucun droit de séjour ou droit de rester sur le territoire pendant l'examen de cette demande.*

*De plus, la partie défenderesse n'avait pas connaissance de l'introduction d'une telle demande, laquelle ne figure d'ailleurs pas au dossier administratif.*

[...]

5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte .

Concernant ses liens familiaux avec sa fille et sa compagne, il convient de rappeler que ces dernières ne sont pas autorisées au séjour sur le territoire belge.

Quant à la présence de ses parents et de sa sœur sur le territoire, à supposer même que ces derniers y soient autorisés au séjour, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ces personnes de sorte qu'il ne saurait être établi qu'il existe entre eux une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Quant à sa vie privée, elle est à peine évoquée et elle n'est en tous cas aucunement démontré. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 CEDH puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce.

En tout état de cause, concernant une première admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but .

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale .

Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé :

« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Solomon c. Pays-Bas* (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire (nous soulignons). La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles (nous soulignons) que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. ».

*La Cour européenne a en outre considéré dans son arrêt Jeunesse c. Pays-Bas que « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé » .*

*Ainsi, comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt S. J. c. Belgique, lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers séjourne sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, il fait le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, il met ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressé .*

*Par conséquent, lorsque les autorités nationales sont mises devant un fait accompli, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 de la Convention .*

*En l'espèce, la partie requérante séjourne depuis plusieurs années illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.*

*De plus, en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.*

*Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant . L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays . En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux .*

*L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas violé ».*

4.4.2 A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante fait valoir que le requérant « est en possession d'une Attestation de réception d'une demande de séjour 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, indiquant qu'il s'est présenté à la Commune de 1090 Bruxelles, le 01 octobre 2021 », qu'il annexe à son recours.

Sur ce point, s'agissant du moment à partir duquel la partie défenderesse est tenue de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de résidence du demandeur, le Conseil se rallie à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 27 juillet 2010, s'est exprimée comme suit :

*« [...], si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente.*

*Cette transmission ne s'effectue pas nécessairement sur-le-champ puisque le traitement de la demande peut se heurter, par exemple, à l'omission de payer la taxe éventuellement prévue par le règlement communal ou aux difficultés qu'un changement de résidence est susceptible d'occasionner à l'égard du service chargé de l'enquête.*

*Il ne saurait être fait grief à l'administration de ne pas prendre en considération une pièce ou un dossier dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour.*

*Partant, en ordonnant la mise en liberté de la défenderesse au motif que l'envoi, à la commune, d'une demande d'autorisation de séjour à durée limitée sur laquelle il n'aurait toujours pas été statué, entache l'ordre de quitter le territoire d'un doute quant à sa légalité, l'arrêt viole les articles 9bis et 72 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant ce seul envoi comme une circonstance de la cause dont il revenait à l'administration de tenir compte. [...] » (Cass., n° P. 10.1206.F/1, 27 juillet 2010).*

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2021 aurait été transmise à la partie défenderesse par la Commune de Jette avant la prise de l'acte attaqué, ce dont les parties conviennent.

Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une demande dont elle n'avait pas encore connaissance à défaut d'avoir rempli les conditions requises auprès de la commune et d'avoir été transférée par celle-ci.

A titre surabondant, le Conseil observe que le partie requérante ne produit pas, à ce stade de la procédure, ladite demande d'autorisation de séjour.

4.4.3 S'agissant ensuite de la vie familiale alléguée par le requérant avec sa sœur et ses parents qui séjourneraient légalement sur le territoire belge, comme tendent à le démontrer les titres de séjour produits à l'audience, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille susvisés, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

4.4.4 S'agissant par ailleurs de la vie familiale alléguée par le requérant avec sa compagne de nationalité arménienne et leur enfant commun, le Conseil observe que l'acte attaqué ne semble pas remettre en cause l'existence d'une vie familiale entre le requérant, sa compagne et leur fille.

Cela étant, le Conseil observe qu'étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, comme le relève la partie défenderesse, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Si le requérant affirme, dans son formulaire droit d'être entendu du 20 février 2023, qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine et que les membres de sa famille proches résident tous en Belgique, ce constat ne peut s'assimiler à un obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique, l'ensemble des membres de sa famille possédant la nationalité arménienne. Ainsi, rien n'empêche sa compagne de voyager avec leur fille vers l'Arménie afin de l'y retrouver, la circonstance, soulignée en termes de requête, qu'elles ne sont pas privées de liberté à l'heure actuelle, confirmant ce constat.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, outre que celui-ci n'est pas à la cause, de sorte que le requérant manque d'un intérêt personnel au moyen sur ce point, le Conseil observe du dossier

administratif que celui-ci a été dûment pris en compte par la partie défenderesse ainsi que le démontre à suffisance la lecture du paragraphe de la décision y afférent, ainsi que de nombreuses notes figurant au dossier administratif en l'état.

Enfin, en ce qu'il est souligné que l'exécution de l'acte attaqué entraînerait la séparation du requérant avec sa compagne et leur fille, le Conseil ne peut que rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure d'éloignement ponctuelle qui ne fait pas obstacle en soi à ce que le requérant puisse revenir sur le territoire muni des documents requis pour son entrée. Le préjudice que la partie requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité pour le requérant de revoir sa compagne et leur enfant n'est pas actuel dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie défenderesse lui refuserait, ultérieurement, l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors au requérant d'agir contre la mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée de deux ans, laquelle n'est par ailleurs pas visée par le présent recours.

4.4.5 En ce qui concerne enfin la vie privée alléguée par la partie requérante, il convient de constater, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante se contente d'invoquer la vie privée du requérant de manière vague et générale sans démontrer qu'il s'agirait d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que le requérant peut avoir développées en Belgique. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

4.4.6 Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc, *prima facie*, pas être tenu pour sérieux.

4.5 La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un grief défendable au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 17 juillet 2013, est exécutoire en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

4.6 Dès lors, le recours est irrecevable.

## **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,  
Mme N. SENEGERA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffière assumée.

La Greffière,

Le Président,

N. SENEGERA

F. VAN ROOTEN